ÉLISA GUEILHERS

Affaire : CIC C/
Dossier n° : 23/00055
AUDIENCE D'ADJUDICATION DU 22 JANVIER 2025 – 9H30

DIRE URBANISME

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, et le deux décembre

Au Greffe du Tribunal judiciaire de VERSAILLES, et par devant Nous Greffier soussigné,

A comparu **Maître Elisa GUEILHERS, membre de la SELARLU ELISA GUEILHERS AVOCAT,** demeurant 21 Rue des Etats Généraux à VERSAILLES (78000), Avocat près le Tribunal Judiciaire de ladite ville, Toque 96, et avocat du :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, Société Anonyme à Conseil d'Administration, au capital social de 611.858.064 €, immatriculée au registre du commerce de PARIS sous le numéro 542 016 381, dont le siège social est 6 avenue de Provence 75009 PARIS, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Laquelle a dit :

Que pour compléter les renseignements contenus au cahier des conditions de vente, elle dépose la copie des documents d'urbanisme obtenus en 2022 et actualisés en 2024 :

1) Des dispositions d'urbanisme applicables au terrain
2) Des servitudes d'utilité publique
3) De l'alignement
4) Des taxes et contributions applicables
5) Du droit de préemption urbain
6) De l'état de péril ou d'insalubrité
7) De l'état parasitaire
8) Des risques d'exposition au plomb
9) Du numérotage
10) De l'extrait cadastrale modèle 1
11) Des carrières

Et elle a signé sous toutes réserves.

Limay

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES

NOTE DE RENSEIGNEMENT D'URBANISME

DEMANDE N°RU 078335 22 L0134

De : S.A.R.L QUALIGEO EXPERT

Demeurant : 57 boulevard Robespierre - 78300 POISSY

Présentée le : 01/08/2022

Propriétaire

Sur un terra

Section cadastrale : AR68 **Zonage PLU :** UDb

Surface : 270,00 m²

©AVOVENTES.FR

CADRE A : DROIT DE PRÉEMPTION ET BÉNÉFICIAIRE DU DROIT

Ce terrain est soumis au Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) simple de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.
La Commune a institué un DPU sur les Fonds de commerces, artisanaux et baux commerciaux

CADRE B : NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.i) approuvé par délibération du conseil Communautaire n° CC_2020-01-16_01 du 16 janvier 2020,

CADRE C : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUES APPLICABLES AU TERRAIN

Le terrain est concerné par l'Orientaion d'Aménagement et de Programmation EM 4 - Le port de Limay-Porcheville - Quartier gare de Limay
Le terrain est concerné par la servitude : AC2 ""Site inscrit Boucles de Seine""
Le terrain est concerné par la servitude : AC1 ChâteauChâteau des Célestins
Le terrain est occupé par un cœur d'îlot du PLUI
Le terrain est concerné par l'institution d'une declaration préalable aux divisions foncières

CADRE D : OPÉRATIONS CONCERNANT LE TERRAIN

Néant

CADRE E : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Ce terrain est situé dans une zone à risques d'exposition au plomb, conformément à l'arrêté préfectoral A.00-00564 en date du 02 mai 2000.
La Commune de LIMAY est répertoriée à l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2012072-0001 du 12/03/2012 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Ce terrain n'est pas situé :
- dans une zone de rénovation urbaine
- dans un périmètre de restauration immobilière
- dans une zone de résorption de l'habitat insalubre
- dans une zone contaminée par les termites ou autres insectes xylophages et qu'aucune déclaration, en ce sens, n'a été enregistrée, en Mairie à ce jour.

Ce terrain :
- ne fait pas l'objet d'une déclaration d'insalubrité
- ne fait pas l'objet d'un arrêté de péril

La présente notice d'urbanisme fait état des renseignements connus à ce jour par la Ville de LIMAY. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque, ni un certificat d'urbanisme.

Fait à LIMAY, le 3 août 2022
Pour le Maire,
Par délégation,
Le Responsable Urbanisme, Foncier et Habitat

©AVOVENTES.FR

Hôtel de Ville
5, avenue du Président Wilson – 78520 Limay
Tél. : 01 34 97 27 27 - Fax : 01 34 97 27 34

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire à l'adresse ci-dessus, en rappelant les références du service.

NOTE D'INFORMATION

AMIANTE

Par décret du 3 mai 2002, les propriétaires publics ou privés d'immeubles bâtis dont les permis de construire ont été délivrés avant le 1er juillet 1997, doivent annexer à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente desdits immeubles, un état mentionnant la présence, ou, le cas échéant, l'absence de matériaux ou produits de construction contenant de l'amiante.

GARANTIE DE SUPERFICIE

Par application de la loi du 18 décembre 1996 (loi "CARREZ") toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot et situé dans un immeuble en copropriété, doivent mentionner la superficie privative de ce lot ou de cette fraction de lot.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Les promesses de vente ou à défaut de promesse, les actes authentiques de vente de bâtiments ou parties de bâtiments doivent être accompagnés d'un diagnostic de performance énergétique.

DIAGNOSTIC GAZ

Depuis la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, en cas de vente d'un bien immobilier comportant une installation intérieure de gaz naturel réalisée depuis au moins 15 ans, la clause d'exonération de garantie pour vice caché, prévue à l'article 1643 du code civil, ne peut être stipulée que si un diagnostic, établi depuis moins d'un an, est annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

AVOVENTES.FR-AVOVENTES-AVOVENTES.FR-AVOVENTES.FR-AVOVENTES.FR-AVOVENTES.FR-AVOVENTES-AVOVENTES.FR-AVOVENTES.FR-AVOVENTES.FR-AVOVENTES.FR

VILLE DE LIMAY

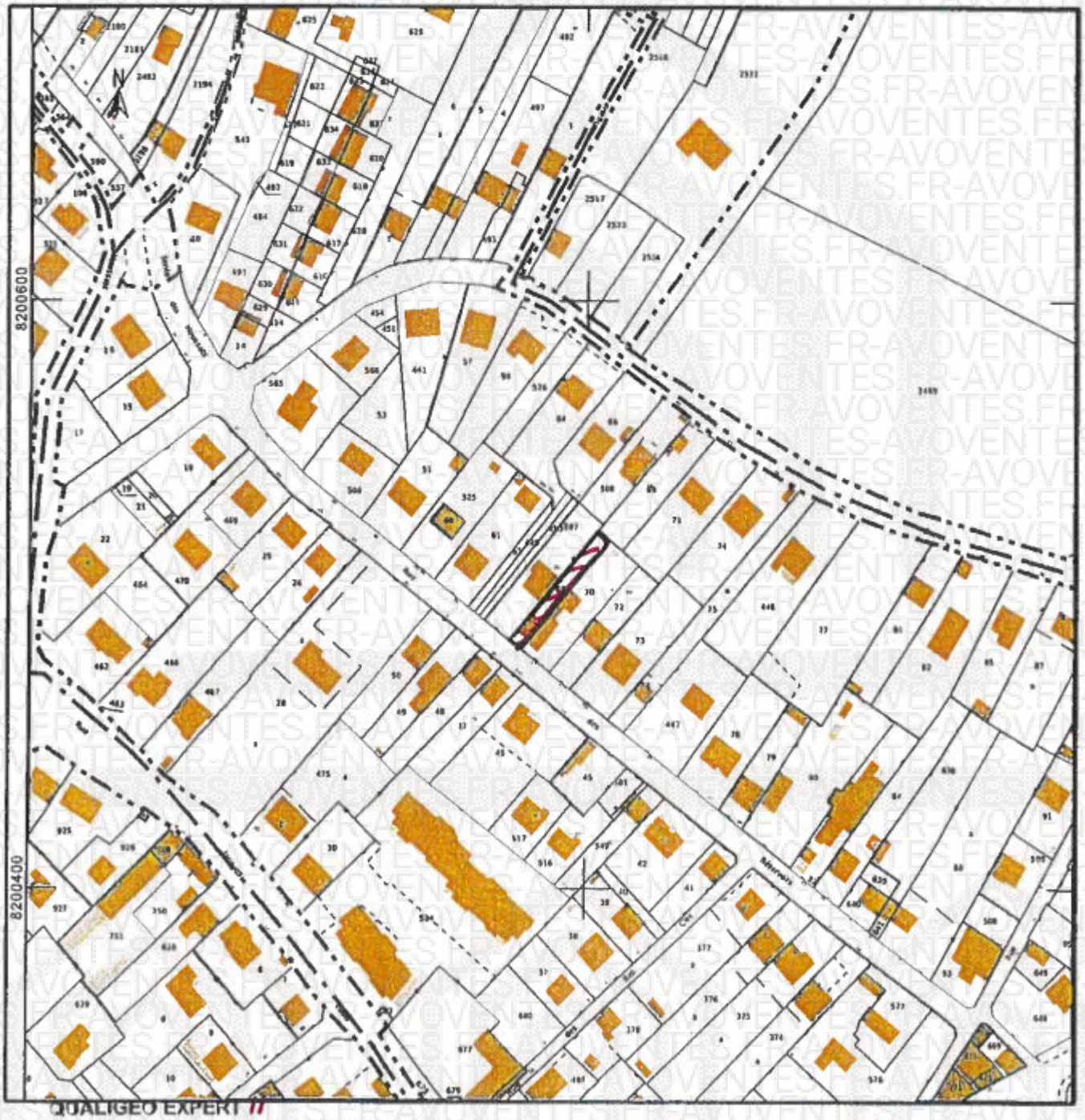
PLAN DE SITUATION AU 1/2000e

d'une propriété appartenant

Propriété sise :

Cadastrée Section : AR-68

Superficie cadastrale : 270 m²



QUALIGEO EXPERT
GEOMETRES-EXPERTS successeurs de la SCP B. DECESSE
POISSY (78300) 57 boulevard Robespierre T +33 (0)1.39.65.07.80
MARLY-LE-ROI (78160) 30 av. de l'Amiral Lemonnier T +33 (0)1.39.58.43.54
www.qualigeo-expert.com

Dossier : 220390

©AVOVENTES.FR

NOTE DE RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

COMMUNE DE LIMAY

La présente notice d'urbanisme fait état des renseignements connus à ce jour par l'autorité indiquée ci-dessus. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque, ni un certificat d'urbanisme.

TERRAIN

Adresse du terrain : 22 RUE DES RESERVOIRS

Références cadastrales : AR68

Superficie : **270 m²**

A - DROIT DE PREEMPTION

Le terrain est soumis au droit de préemption urbain simple au bénéfice de la CU GPS&O (en application de la délibération n° CC_2020-02-06_36 du conseil communautaire du 06/02/2020 confirmant le périmètre de DPU préalablement instauré par la commune).

B - NATURE DES DISPOSTIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, et mis à jour le 10 mars 2020 par arrêté ARR2020_014 du président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Les règles opposables sont inscrites dans les documents graphiques du PLUi et dans le règlement (partie 1 « Définitions et dispositions communes » et partie 2 « Règlement de zones ») :

- UDb - Pavillonaire diffus (266 m²/100.00 %)

Nota Bene : Les superficies et pourcentages ne sont donnés qu'à titre indicatif.

Lotissements : sur le territoire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, des règlements de lotissement sont en cours de validité, aussi veuillez vous rapprocher du service urbanisme de la commune concerné par le terrain objet de la demande.

C - NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

- Consulter le géoportail de l'urbanisme pour connaître la nature des servitudes d'utilité publique dont est grevée la ou les parcelle(s) : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

La liste des servitudes d'utilité publique, dont est grevée la commune, est compris dans la partie V - Annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

D - AUTRES PERIMETRES APPLICABLES AU TERRAIN

Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) à l'échelle du territoire Commerce et Artisanat.

Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) à l'échelle du territoire Trame Verte et Bleue et Belvédères.

règlement de publicité : Limay

Zone à risque d'exposition au plomb (Arrêté préfectoral du 2 mai 2000).

Alignement

- Si aucun emplacement réservé n'est mentionné dans les règles d'urbanisme applicables énoncées ci-dessus, le présent document vaut alors certificat de non-alignement.
- En cas d'emplacement réservé mentionné ci-dessus, veuillez vous rapprocher de la direction des espaces publics de la Communauté urbaine Grand Paris Seine.

E - REGIMES TAXES ET PARTICIPATIONS (Article L. 332-6 et suivants, L. 332-10 et suivants et L. 520-1 du code de l'urbanisme)

Taxe d'Aménagement qui est composée de la part communautaire fixée à Néant, de la part départementale fixée à 1,3% et de la part régionale fixée à 1% (*en application de la délibération n° CC-2017-11-16-05 du conseil communautaire du 16 novembre 2017 et des articles L. 331-10 et suivants du Code de l'Urbanisme).*

● **Redevance relative à la création dans la région Ile-de-France (locaux à usage de bureaux, commerce et stockage** *(articles L. 520-1 et R. 520-1 du Code de l'Urbanisme).*

● **Redevance d'archéologie préventive** (*Arrêté du 22 décembre 2017 portant fixation du taux de la redevance d'archéologie préventive*).

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

● Participations pour équipements publics exceptionnels *(article L. 332-6-1-2°c) et L. 332-8).*

Participations préalablement instaurées par délibération.

● Participation pour Assainissement Collectif *(article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique).*

● Financement d'un équipement propre *(article L. 332-15 du code de l'urbanisme).*

Fait le 22 septembre 2022

NOTA BENE

A titre d'information et nonobstant leur inopposabilité, sont jointes ci-après les servitudes d'utilité publique grevant le terrain de la présente demande de certificat listées en annexe de l'ancien Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune à ce jour remplacé par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 16 janvier 2020 (référencé au cadre 3 ci-avant) :

- Monuments historiques : Château et Parc du Domaine des Célestins
- Protection des sites : Site inscrit des Boucles de la Seine et de Guernes
- Mines et carrières

Pour compléter cette information, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 16 janvier 2020, opposable, a également mis à jour les servitudes d'utilité publique et périmètres suivants :

COMMUNES	I3 Canalisations de gaz (GRT GAZ)	Sols pollués (information)	Fronts rocheux (information)	Plan d'Exposition au Bruit des Mureaux (information)
Achères	15 juin 2017			
Andrésy	15 juin 2017	2 avril 2019	30 octobre 2019	
Arnouville-lès-Mantes	9 février 2017			
Aubergenville	15 juin 2017			
Auffreville-Brasseuil	30 avril 2018			
Aulnay-sur-Mauldre				

COMMUNES	I3 Canalisations de gaz (GRT GAZ)	Sols pollués (information)	Fronts rocheux (information)	Plan d'Exposition au Bruit des Mureaux (information)
Boinville-en-Mantois	9 février 2017			
Bouafle	11 février 2019			
Breuil-Bois-Robert				
Brueil-en-Vexin				
Buchelay	11 février 2019			
Carrières-sous-Poissy	30 avril 2018			
Chanteloup-les-Vignes	15 juin 2017			
Chapet				
Conflans-Ste-Honorine	3 avril 2018	2 avril 2019		
Drocourt	30 avril 2018			
Ecquevilly	15 juin 2017			
Epône	30 avril 2018			
Evecquemont	11 juillet 2019			
Favrieux	11 février 2019			
Flacourt	17 juillet 2019			
Flins-sur-Seine	15 juin 2017	2 avril 2019		
Follainville-Dennemont				
Fontenay-Mauvoisin	11 février 2019			
Fontenay-St-Père	15 juin 2019			
Gaillon-sur-Montcient				
Gargenville	30 avril 2018	26 novembre 2019		
Goussonville	15 juin 2017			
Guernes	17 juillet 2019			
Guerville	17 juillet 2019			
Guitrancourt	9 février 2017			
Hardricourt		26 novembre 2019		
Hargeville	9 février 2017			
Issou		26 novembre 2019		
Jambville	8 novembre 2017			
Jouy-Mauvoisin	15 juin 2017			
Jumeauville	9 février 2017			
Juziers				
La Falaise	17 juillet 2019			
Lainville-en-Vexin				
Le Tertre-St-Denis	15 juin 2017			
Les Alluets-le-Roi	15 juin 2017			
Les Mureaux	18 juillet 2017	2 avril 2019		18 octobre 2018
Limay		2 avril 2019		
Magnanville				
Mantes-la-Jolie		2 avril 2019		
Mantes-la-Ville		26 novembre 2019		
Médan				
Méricourt				
Meulan-en-Yvelines	8 novembre 2017			18 octobre 2018
Mézières-sur-Seine				
Mézy-sur-Seine				
Montalet-le-Bois	17 juillet 2019			
Morainvilliers	9 février 2017			
Mousseaux-sur-Seine				
Nézel				
Oinville-sur-Montcient				
Orgeval	9 février 2017			
Perdreauville	11 février 2019			
Poissy	30 avril 2018	2 avril 2019		
Porcheville		2 avril 2019		
Rolleboise				
Rosny-sur-Seine	17 juillet 2019	2 avril 2019		
Sailly				
Saint-Martin-la-Garenne				
Soindres	11 février 2019			
Tessancourt-sur-Aubette				
Triel-sur-Seine		2 avril 2019		

COMMUNES	I3 Canalisations de gaz (GRT GAZ)	Sols pollués (information)	Fronts rocheux (information)	Plan d'Exposition au Bruit des Mureaux (information)
Vaux-sur-Seine				
Verneuil-sur-Seine	30 avril 2018			18 octobre 2018
Vernouillet	30 avril 2018	26 novembre 2019		
Vert	11 février 2019			
Villennes-sur-Seine	30 avril 2018			

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE CHARGÉ DE L'URBANISME

Demande de
Certificat d'urbanisme

cerfa N° 13410*04

N°Dossier : 220390

- vous souhaitez connaître les règles applicables en matière d'urbanisme sur un terrain.
- vous souhaitez savoir si l'opération que vous projetez est réalisable.

C U

Dpt | Commune | Année | N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le

Cachet de la mairie et signature du receveur

1 - Objet de la demande de certificat d'urbanisme

☒ **a) Certificat d'urbanisme d'information**
Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.

☐ **b) Certificat d'urbanisme opérationnel**
Indique en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

2 - Identité du ou des demandeurs

Le demandeur sera le titulaire du certificat et destinataire de la décision.
Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire.

Vous êtes un particulier Madame ☐ Monsieur ☐

Nom : Prénom :

Vous êtes une personne morale

Dénomination : S.A.R.L. QUALIGEO EXPERT Raison sociale : GEOMETRES-EXPERTS

N° SIRET : 4 8 3 9 6 3 6 6 6 0 0 0 1 9 Type de société (SA, SCI,...) : 7112A

Représentant de la personne morale : Madame ☐ Monsieur ☒

Nom : LLORCA Prénom : Guillaume

3 - Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : 57 Voie : boulevard Robespierre

Lieu-dit : Localité : POISSY

Code postal : 7 8 3 0 0 BP : Cedex :

Téléphone : Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

☐ **J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante :** @

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4 - Le terrain

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.
Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adres

Numér

Lieu-di

Code postal : 7 8 5 2 0 BP : Cedex :

Références cadastrales[1] : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 3) : Préfixe : 0 0 0 Section : A R Numéro : 6 8

Superficie totale du terrain (en m²) : 270 m²

©AVOVENTES.FR

1 En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

5 - Cadre réservé à l'administration - Mairie -

Articles L.111-11 et R.410-13 du code de l'urbanisme

État des équipements publics existants

Observations :

Le terrain est-il déjà desservi ?

Équipements :

Voirie : Oui ☐ Non ☐

Eau potable : Oui ☐ Non ☐

Assainissement : Oui ☐ Non ☐

Électricité : Oui ☐ Non ☐

État des équipements publics prévu

La collectivité a-t-elle un projet de réalisation d'équipements publics desservant le terrain ?

Équipements			Par quel service ou concessionnaire?	Avant le
Voirie	Oui ☐	Non ☐		
Eau potable	Oui ☐	Non ☐		
Assainissement	Oui ☐	Non ☐		
Électricité	Oui ☐	Non ☐		

Observations :

6 - Engagement du (ou des) demandeurs

Je certifie exactes les informations mentionnées ci-dessus.

À POISSY

Le : 27/07/2022

QUALIGEO EXPERT
Géomètres - Experts - Associés
57 Boulevard Robespierre
78300 POISSY

Signature du (des) demandeur(s)

Votre demande doit être établie en deux exemplaires pour un certificat d'urbanisme d'information ou quatre exemplaires pour un certificat d'urbanisme opérationnel. Elle doit être déposée à la mairie du lieu du projet.
Vous devrez produire :
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

N°Dossier : 220390

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.
Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre : ☐

Références cadastrales : fiche complémentaire

Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : ⌴⌴⌴ Section : ⌴⌴ Numéro : ⌴⌴⌴⌴
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : ⌴⌴⌴ Section : ⌴⌴ Numéro : ⌴⌴⌴⌴
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : ⌴⌴⌴ Section : ⌴⌴ Numéro : ⌴⌴⌴⌴
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : ⌴⌴⌴ Section : ⌴⌴ Numéro : ⌴⌴⌴⌴
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : ⌴⌴⌴ Section : ⌴⌴ Numéro : ⌴⌴⌴⌴
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : ⌴⌴⌴ Section : ⌴⌴ Numéro : ⌴⌴⌴⌴
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : ⌴⌴⌴ Section : ⌴⌴ Numéro : ⌴⌴⌴⌴
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : ⌴⌴⌴ Section : ⌴⌴ Numéro : ⌴⌴⌴⌴
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : ⌴⌴⌴ Section : ⌴⌴ Numéro : ⌴⌴⌴⌴
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : ⌴⌴⌴ Section : ⌴⌴ Numéro : ⌴⌴⌴⌴
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : ⌴⌴⌴ Section : ⌴⌴ Numéro : ⌴⌴⌴⌴
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : ⌴⌴⌴ Section : ⌴⌴ Numéro : ⌴⌴⌴⌴
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : ⌴⌴⌴ Section : ⌴⌴ Numéro : ⌴⌴⌴⌴
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : ⌴⌴⌴ Section : ⌴⌴ Numéro : ⌴⌴⌴⌴
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : ⌴⌴⌴ Section : ⌴⌴ Numéro : ⌴⌴⌴⌴
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : ⌴⌴⌴ Section : ⌴⌴ Numéro : ⌴⌴⌴⌴
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : ⌴⌴⌴ Section : ⌴⌴ Numéro : ⌴⌴⌴⌴
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : ⌴⌴⌴ Section : ⌴⌴ Numéro : ⌴⌴⌴⌴
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

VILLE DE LIMAY

PLAN DE SITUATION AU 1/2000e

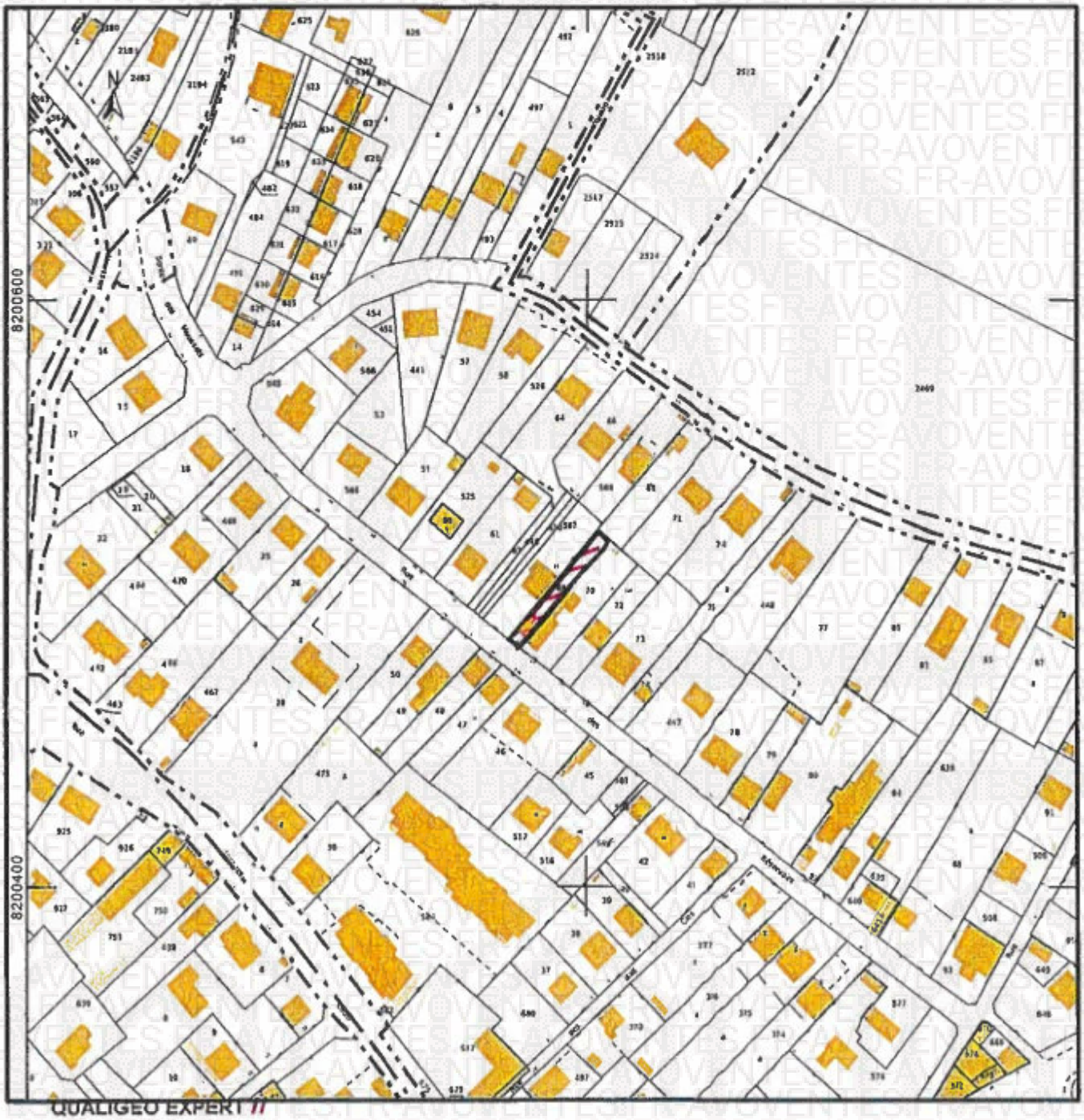
d'une propriété appartenant à

©AVOVENTES.FR

Propriété sise : 22 rue des Réservoirs

Cadastrée Section : AR-68

Superficie cadastrale : 270 m²



QUALIGEO EXPERT //
GEOMETRES-EXPERTS successeurs de la SCP B. DECESSE
POISSY (78300) 57 boulevard Robespierre T +33 (0)1.39.65.07.80
MARLY-LE-ROI (78160) 30 av. de l'Amiral Lemonnier T +33 (0)1.39.58.43.54
www.qualigeo-expert.com

Dossier : 220390

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES
VILLE DE LIMAY 78520

DELIBERATION N° 49 / 2020
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 17 septembre 2020

Sous la présidence d

©AVOVENTES.FR

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Pôle Aménagement

Objet : Institution d'une déclaration préalable aux divisions foncières dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages

expose que :

Le code de l'urbanisme et notamment son article L.115-3 stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L.421-4 du même code, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

Cette disposition permet à la commune de s'opposer à une division foncière, notamment à l'effet de créer des lots bâtis, si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à porter atteinte aux qualités d'un site présentant un intérêt patrimonial, paysager ou naturel.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.115-3,

VU la cartographie annexée à la présente,

Considérant l'église Saint Aubin de Limay, le Château des Célestins et le vieux pont, classés en tant que monument historique,

Considérant les périmètres de protection modifiés des monuments historiques susmentionnés, instaurés par délibération du conseil municipal de Limay en date du 28 avril 2009,

Hôtel de Ville
5, avenue du Président Wilson • 78520 Limay
Tél. 01 34 97 27 27 • Fax 01 34 97 27 34
Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire à l'adresse ci-dessus en rappelant les références du service

Considérant le site du château et parc du domaine des Célestins, classé par arrêté ministériel du 4 juillet 1972,

Considérant le site des Boucles de Seine, inscrit par arrêté ministériel du 18 janvier 1971,

Considérant le site Hermitage Saint Sauveur, inscrit par arrêté ministériel du 20 février 1932,

Considérant la nécessité de maîtriser l'urbanisation de ces secteurs afin d'en préserver les qualités patrimoniales, naturelles et paysagères,

Considérant la prérogative réservée au Conseil municipal de soumettre à autorisation préalable les divisions de propriétés foncières situées sur le territoire de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : DECIDE à l'unanimité

De soumettre à déclaration préalable, en application de l'article L.115-3 du Code de l'Urbanisme, les divisions des propriétés foncières, au sein des périmètres de protection modifiés des abords des monuments historiques, ainsi que dans les secteurs faisant l'objet d'une protection au titre de la politique des sites, situés sur la commune de Limay, conformément au plan annexé à la présente.

ARTICLE 2 : DIT que conformément à l'article R.115-1 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie d'une durée d'un mois et sera tenue à la disposition du public à la Mairie.
Mention sera publiée dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

La délibération du Conseil Municipal prendra effet à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités définies à l'alinéa précédent.

Copie sera adressée sans délai au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels sont situées les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et ans susdits et ont signé les membres présents.

MAIRIE DE LIMAY (YVELINES)

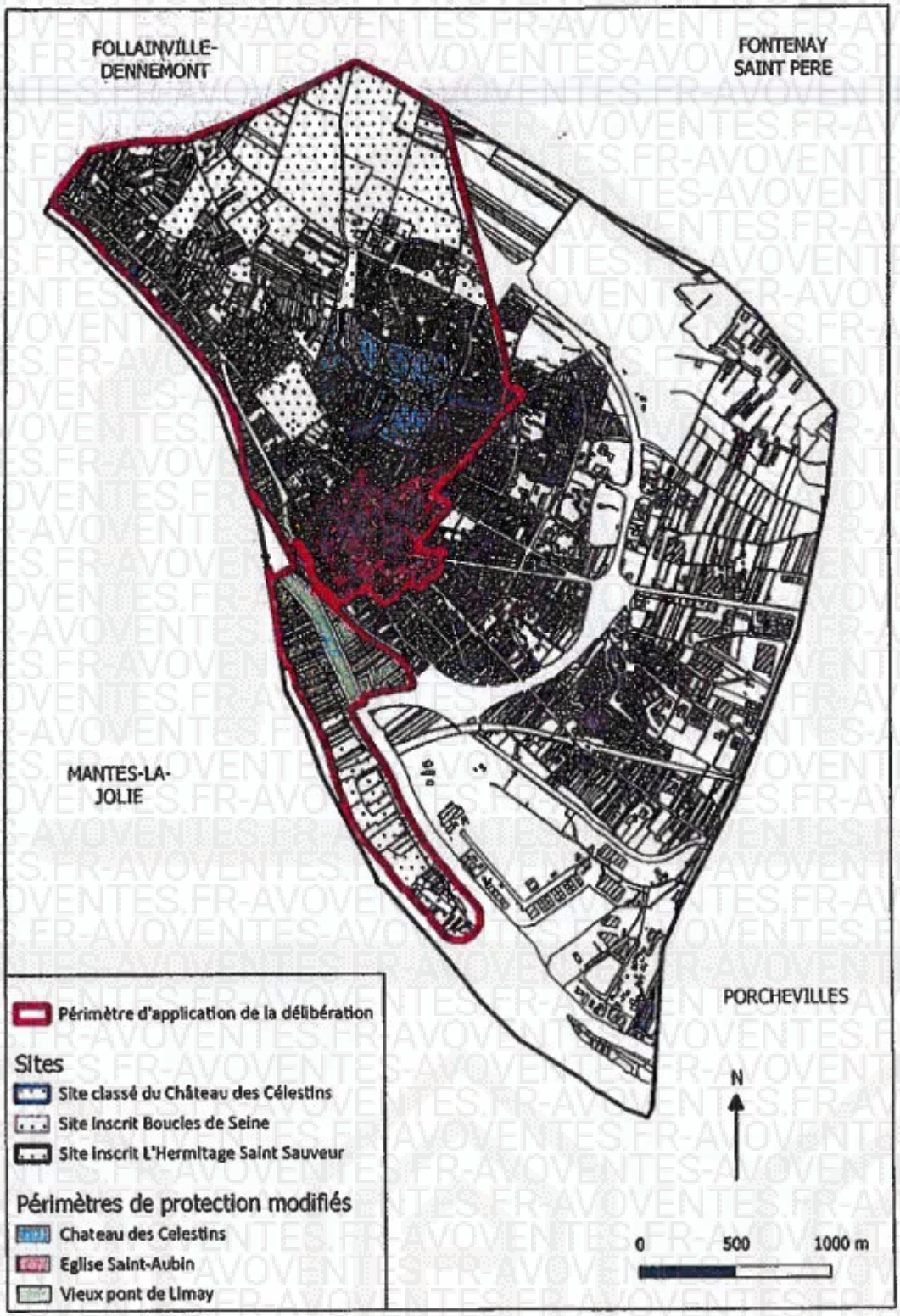
Le Maire,

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

DELIBERATION N° 49 / 2020
DU CONSEIL MUNICIPAL

ANNEXE

Carte 1: périmètres de protection modifiés et sites classés ou inscrits de la ville de Limay



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Institution d'un déclaration préalable aux divisions foncières dans les parties de communes nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages

Date de transmission de l'acte :	21/09/2020
Date de réception de l'accusé de réception :	21/09/2020
Numéro de l'acte :	delib-49-2020 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-217803352-20200921-delib-49-2020-DE
Date de décision :	21/09/2020
Acte transmis par	
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	2. Urbanisme 2.1. Documents d urbanisme

©AVOVENTES.FR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des finances publiques
Cellule d'assistance du SPDC
Tél : 0 809 400 190 (appel non surtaxé)
du lundi au vendredi
de 8h00 à 18h00
Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

N° de dossier : 220290

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 27/07/2022
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SARL QUALIGEO EXPERT

SF2203616958

DESIGNATION DES PROPRIETES

Département : 078 *Commune :* 335 LIMAY

Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
AR	0068			22 RUE DES RESERVOIRS	0ha02a70ca					

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30

SPDC

VILLE DE LIMAY

PLAN DE SITUATION AU 1/2000E

d'une propriété appartenant

©AVOVENTES.FR

Propriété sise : 22 Rue des Réservoirs

Cadastrée Section : AR-68

Superficie cadastrale : 270 m²



QUALIGEO EXPERT //
GEOMETRES-EXPERTS successeurs de la SCP B. DECESSE
POISSY (78300) 57 boulevard Robespierre T +33 (0)1.39.65.07.80
MARLY-LE-ROI (78160) 30 av. de l'Amiral Lemonnier T +33 (0)1.39.58.43.54
www.qualigeo-expert.com

Dossier : 220390

Limay

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES

URBA 2024/360

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N°	**CU 078335 24 L0061**
Déposé le	15/10/2024
par	QUALIGEO EXPERT représentée p
demeurant	57 Boulevard Robespierre
	78300 Poissy
sur un terrain sis	22 Rue des Réservoirs 78520 LIMAY
	cadastré AR68
surface	270,00 m²

©AVOVENTES.FR

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE
Service urbanisme foncier et habitat
Affaire suivie par

©AVOVENTES.FR

Le Maire,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application des articles L 410-1, R 410-1 et suivants du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations applicables,

CERTIFIE

Article 1 : Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2 : Le terrain est soumis au(x) disposition(s) d'urbanisme et zonage(s) suivant(s) : **UDb**

Ces dispositions figurent dans le règlement de la zone joint au certificat.

Article 3 : Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

Le terrain est concerné par l'Orientaion d'Aménagement et de Programmation EM 4 - Le port de Limay-Porcheville - Quartier gare de Limay
Le terrain est concerné par la servitude : AC2 ""Site inscrit Boucles de Seine""
Le terrain est concerné par la servitude : AC1 ChâteauChâteau des Célestins
Le terrain est occupé par un cœur d'îlot du PLUI
Le terrain est concerné par l'institution d'une declaration préalable aux divisions foncières

Hôtel de Ville
5, avenue du Président Wilson – 78520 Limay
Tél. : 01 34 97 27 27 - Fax : 01 34 97 27 34

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire à l'adresse ci-dessus, en rappelant les références du service.

Article 4 : Droit de préemption affecté au dossier :

Le terrain est concerné par le droit de préemption urbain simple

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

Article 5 : Régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :
(Articles l 332-6 et suivants du code de l'urbanisme)

TAXES

Les contributions cochées ci-dessous seront prescrites, selon le cas par le permis de construire, le permis d'aménager, les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable (article L 332-28 du Code de l'Urbanisme).

☒ Taxe d'aménagement
- Part communale : 5%
- Part départementale : 1,3 %
- Part régionale : 1%

☒ Redevance d'archéologie préventive : 0.4% (article L 524.7 du Code du Patrimoine)

PARTICIPATIONS

Les contributions cochées ci-dessous pourront être prescrites (article L 332-28 du Code de l'Urbanisme) : par le permis de construire, le permis d'aménager ou les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

☐ Participations pour équipements publics exceptionnels (article L 332-8)

Participations préalablement instaurées par délibération.

☐ Participation pour raccordement à l'égout (art. L 332-6-1-2eme a.).

Article 6 : Observations et prescriptions

Le présent certificat ne vaut pas autorisation de construire. Toute construction fera l'objet d'une demande de permis de construire.
Les raccordements aux réseaux publics ou privés (eau potable et électricité BT) sont à la charge du constructeur.

Fait à LIMAY
Le 18 octobre 2024
Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjointe à l'urbanisme

MAIRIE DE LIMAY (YVELINES)

©AVOVENTES.FR

DURÉE DE VALIDITÉ

Conformément à l'article L 410-1 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans un délai de **dix-huit mois** à compter de la délivrance du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du présent certificat ne peuvent être remises en cause à l'exception des dispositions ayant pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ATTENTION

Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffe des tribunaux de Grande Instance, Notaires, ...).

PROLONGATION DE VALIDITÉ

Conformément à l'article R 410-17 du Code de l'Urbanisme, le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.
La demande de prorogation, formulée en double exemplaire, par lettre accompagnée du certificat à proroger, est déposée et transmise dans les conditions prévues à l'article R 410-3 du Code de l'Urbanisme.

RECOURS OBLIGATOIRE À UN ARCHITECTE

(Art L 431-1 et suivants et R 431-1 du Code de l'Urbanisme).

L'établissement du projet architectural par un architecte est obligatoire pour toutes constructions.
Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques ou exploitations agricoles à responsabilité limitée à associé unique qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction, à usage autre agricole dont la surface de plancher hors œuvre nette n'excède pas 170 m².
(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m², et pour les serres de production dont le pied-droit a une hauteur à 4 mètres et dont la surface de plancher hors œuvre brute n'excède pas 2000 m²).
Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire qui portent exclusivement sur l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur (article L 431-3 al 2).

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

Limay

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION CADRE DE VIE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Service urbanisme foncier et habitat
Dossier suivi par :

CERTIFICAT DE NUMEROTAGE

Nous, soussigné, MAIRE de la Ville de LIMAY,

CERTIFIONS que la propriété cadastrée AR 68, appartenant
située :

22 rue des Réservoirs.

EN FOI DE QUOI, Nous délivrons le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à LIMAY, le 18 octobre 2024
Pour le Maire,
Par délégation,
La Responsable du service
urbanisme, foncier et habitat

MAIRE DE LIMAY (YVELINES)

©AVOVENTES.FR

Hôtel de Ville
5, avenue du Président Wilson – 78520 Limay
Tél. : 01 34 97 27 27 - Fax : 01 34 97 27 34

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire à l'adresse ci-dessus, en rappelant les références du service.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES
VILLE DE LIMAY 78520

DELIBERATION N° 49 / 2020
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 17 septembre 2020

Sous la présidence de

©AVOVENTES.FR

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Pôle Aménagement

Objet : Institution d'une déclaration préalable aux divisions foncières dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages

xpose que :

Le code de l'urbanisme et notamment son article L.115-3 stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L.421-4 du même code, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

Cette disposition permet à la commune de s'opposer à une division foncière, notamment à l'effet de créer des lots bâtis, si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à porter atteinte aux qualités d'un site présentant un intérêt patrimonial, paysager ou naturel.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.115-3,

VU la cartographie annexée à la présente,

Considérant l'église Saint Aubin de Limay, le Château des Célestins et le vieux pont, classés en tant que monument historique,

Considérant les périmètres de protection modifiés des monuments historiques susmentionnés, instaurés par délibération du conseil municipal de Limay en date du 28 avril 2009,

Hôtel de Ville
5, avenue du Président Wilson - 78520 Limay
Tél. 01 34 97 27 27 - Fax 01 34 97 27 34
Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire à l'adresse ci-dessus, en rappelant les références du service

Considérant le site du château et parc du domaine des Célestins, classé par arrêté ministériel du 4 juillet 1972,

Considérant le site des Boucles de Seine, inscrit par arrêté ministériel du 18 janvier 1971,

Considérant le site Hermitage Saint Sauveur, inscrit par arrêté ministériel du 20 février 1932,

Considérant la nécessité de maîtriser l'urbanisation de ces secteurs afin d'en préserver les qualités patrimoniales, naturelles et paysagères,

Considérant la prérogative réservée au Conseil municipal de soumettre à autorisation préalable les divisions de propriétés foncières situées sur le territoire de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de l

©AVOVENTES.FR

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : DECIDE à l'unanimité

De soumettre à déclaration préalable, en application de l'article L.115-3 du Code de l'Urbanisme, les divisions des propriétés foncières, au sein des périmètres de protection modifiés des abords des monuments historiques, ainsi que dans les secteurs faisant l'objet d'une protection au titre de la politique des sites, situés sur la commune de Limay, conformément au plan annexé à la présente.

ARTICLE 2 : DIT que conformément à l'article R.115-1 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie d'une durée d'un mois et sera tenue à la disposition du public à la Mairie.
Mention sera publiée dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

La délibération du Conseil Municipal prendra effet à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités définies à l'alinéa précédent.

Copie sera adressée sans délai au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels sont situées les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et ans susdits et ont signé les membres présents.

MAIRIE DE LIMAY (YVELINES)

Le Maire,

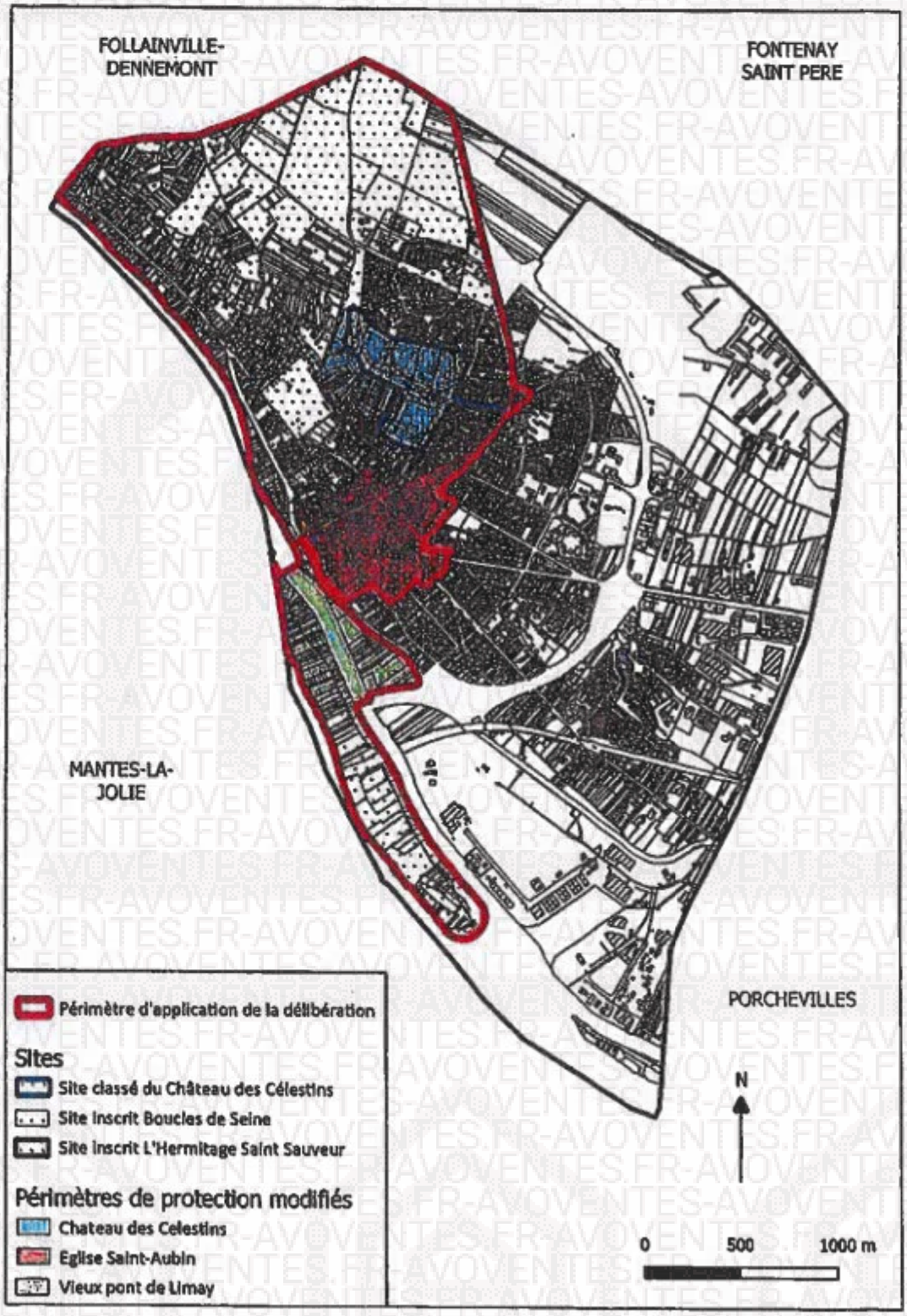
©AVOVENTES.FR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

DELIBERATION N° 49 / 2020
DU CONSEIL MUNICIPAL

ANNEXE

Carte 1: périmètres de protection modifiés et sites classés ou inscrits de la ville de Limay



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :
Institution d'un déclaration préalable aux divisions foncières dans les parties de communes nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages

Date de transmission de l'acte : 21/09/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 21/09/2020

Numéro de l'acte : delib-49-2020 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20200921-delib-49-2020-DE

Date de décision : 21/09/2020

Acte transmis par :

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme

©AVOVENTES.FR

ZONE UDb

Rappel des principales caractéristiques de la zone

Cette zone correspond aux espaces, situés à la périphérie des tissus urbains, regroupant un ensemble de constructions à dominante d'habitat individuel. Les constructions implantées sur des terrains de configuration et de taille variables, desservis par des voies secondaires, engendrent, en général, un tissu hétérogène et peu dense.

L'objectif est de permettre une gestion et une évolution modérée, mais qualitative du bâti.

Les termes utilisés dans le règlement identifiés par un astérisque (*) font l'objet d'une définition ou d'une disposition réglementaire figurant dans la partie 1 du règlement : "définitions et dispositions communes".

Il convient de s'y référer pour disposer d'une bonne compréhension de la règle et d'en faire une juste application.

Chapitre 1 - LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET L'USAGE DES SOLS

Rappels :

Outre les dispositions réglementaires prévues dans le présent chapitre, s'imposent de façon complémentaire ou éventuellement substitutive :

- les dispositions transversales prévues au chapitre 1 de la partie 1 du règlement, notamment les secteurs de mixité sociale ;

- les dispositions graphiques figurant aux plans de zonage dont les effets réglementaires sont essentiellement prévus, s'agissant de la destination des constructions, au chapitre 1 de la partie 1 du règlement auquel il convient de se référer.

Dans les secteurs concernés par des orientations d'aménagement et de programmation, tels qu'ils sont délimités aux plans de zonage, l'usage des sols et la destination des constructions peuvent faire l'objet de prescriptions complémentaires ou éventuellement différentes aux dispositions du présent règlement, avec lesquelles les projets doivent être compatibles (cf. documents III du PLUi).

1.1 - Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités du sol interdits

Il est utile de rappeler que toute occupation ou utilisation du sol qui n'est pas interdite au titre de la présente section ou qui n'est pas soumise à des conditions particulières (section 1.2) est admise.

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

1. les occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte au caractère de la zone ;
2. les constructions à destination d'entrepôt ;
3. les constructions à destination de commerce de gros ;
4. l'aménagement de terrains de camping et de parcs résidentiels de loisirs dès lors qu'ils ne constituent pas des équipements d'intérêt collectif et services publics.

Toutefois, les constructions ou occupations et utilisations du sol existantes avant la date d'approbation du PLUi et régulièrement autorisées ayant une destination interdite par le présent règlement. peuvent faire l'objet d'extensions mesurées ou de travaux conservatoires.

1.2 - Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions

1.2.1 - Conditions relatives à la destination des constructions, à la nature des travaux et leur localisation

1. Les constructions à destination de **commerce de détail et d'artisanat principalement destiné à la vente de biens ou de services**, dès lors que leur surface de plancher est au plus égale à 150 m².

 Dans tous les cas, est admise une augmentation de 10% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLUi.

2. les constructions à destination de **restauration, et d'activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle,** d'une surface de plancher au plus égale à 150 m² ;
3. **les constructions à destination d'industrie dès lors qu'il s'agit d'activité artisanale** et qu'elles ne sont pas susceptibles d'engendrer des nuisances incompatibles avec le caractère dominant de la zone ;
4. les constructions et installations à destination d'équipement d'intérêt collectif et services publics ;

5. les constructions, travaux et installations nécessaires au fonctionnement de services urbains* ;
6. les affouillements ou exhaussements des sols, dès lors qu'ils sont liés et nécessaires à :

 - des travaux de construction ou des occupations et utilisations du sol admises par le règlement ;

 - la lutte contre des risques ou des nuisances de toute nature ;

 - la mise en valeur ou la restauration d'espaces écologiques sensibles, tels que les zones humides.

Chapitre 2 - LA MORPHOLOGIE ET L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Rappels :

Outre les dispositions réglementaires prévues dans le présent chapitre, s'imposent de façon complémentaire ou éventuellement substitutive les dispositions graphiques figurant aux plans de zonage dont les effets réglementaires sont essentiellement prévus, s'agissant de la volumétrie et de l'implantation des constructions, aux chapitres 2 et 3 de la partie 1 du règlement auxquels il convient de se référer.

Dans les secteurs concernés par des orientations d'aménagement et de programmation, tels qu'ils sont délimités aux plans de zonage, la volumétrie et l'implantation des constructions peuvent faire l'objet de prescriptions complémentaires ou éventuellement différentes aux dispositions du présent règlement, avec lesquelles les projets doivent être compatibles (cf. documents III du PLUi).

2.1 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

2.1.1 - Règle générale

Les constructions sont implantées en recul* de la limite de voie*.

Le recul*, est au moins égal à 5 mètres (Rl ≥ 5 m).

Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics et de services urbains* peuvent être implantées en limite de voie* ou avec un recul* moindre que celui fixé ci-dessus, dès lors qu'existent des contraintes ou spécificités architecturales, techniques ou fonctionnelles. Le choix de leur implantation prend cependant en considération les caractéristiques dominantes de l'environnement urbain dans lequel s'inscrit la construction.

2.1.2 - Règles qualitatives

Dans l'objectif d'une meilleure intégration du projet à son environnement, une implantation différente de celle prévue ci-dessus peut être admise ou imposée dans les cas suivants :

1. pour les constructions identifiées aux plans de zonage comme faisant l'objet de prescriptions relatives à la qualité urbaine et architecturale, dès lors que le choix d'implantation de la construction ou de l'extension* est fait de façon à mettre en valeur les caractéristiques de la construction, de la continuité bâtie, de l'ensemble bâti ou de l'ensemble cohérent considéré ;
2. lorsque l'implantation d'une construction ne peut pas être conforme à la règle en raison de la préservation d'un élément ou d'un espace végétal identifié au plan de zonage au titre de la qualité paysagère et écologique. Dans ce cas, le choix d'implantation de la construction est déterminé afin de mettre en valeur cet élément, tout en prenant en compte la morphologie urbaine environnante ;
3. lorsqu'il s'agit de l'implantation d'une construction qui s'inscrit dans une séquence urbaine significative dont l'organisation morphologique particulière ne correspond pas à la règle. Dans ce cas, la construction est implantée en respectant la même implantation qu'une des constructions édifiées sur un des terrains limitrophes ;

4. lorsque eu égard aux caractéristiques particulières du terrain*, telles qu'une configuration irrégulière, une topographie accidentée, une situation en décalage altimétrique par rapport au niveau de la voie, une localisation au contact de plusieurs limites de voie* (terrain d'angle notamment...), l'implantation de la construction ne peut pas être conforme à la règle. Dans ce cas, le choix d'implantation de la construction est déterminé afin d'adapter la construction en vue de son insertion sur le terrain, en prenant en compte la morphologie urbaine environnante ;
5. lorsqu'il s'agit de travaux d'extension* de constructions existantes* à la date d'approbation du PLUi implantées différemment de la règle. Dans ce cas, l'extension* peut être réalisée en respectant la même implantation que celle de la construction existante ;
6. lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre de dispositifs d'isolation en saillie des façades d'une construction existante* à la date d'approbation du PLUi, implantée différemment de la règle ou que les travaux rendraient la construction non conforme à la règle. Dans ce cas, les travaux peuvent être réalisés dès lors que les dispositifs d'isolation présentent une épaisseur au plus égale à 20 cm et qu'ils sont en harmonie avec les caractéristiques architecturales de la construction existante.

2.2 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

2.2.1 - Règle générale

Les constructions sont implantées en retrait* des limites séparatives*.

Le retrait* est au moins égal à 6 mètres (R ≥ 6 m). Lorsque la limite séparative correspond à la limite d'une zone AP, AV, NP et NV, le retrait est au moins égal à 10 mètres (R ≥ 10 m).

Toutefois, peuvent être implantées en limite séparative* ou dans l'espace de retrait* imposé ci-avant des annexes* dont la hauteur totale* est au plus égale à 3,50 mètres, à l'exception des piscines couvertes ou non.

Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics et de services urbains* peuvent être implantées sur les limites séparatives ou en retrait* de ces dernières. Le choix de leur implantation prend en considération les contraintes ou spécificités architecturales, techniques ou fonctionnelles liées à la nature de l'équipement, les caractéristiques dominantes de l'environnement urbain dans lequel s'inscrit la construction ainsi que la configuration du terrain.

2.2.2 - Règles qualitatives

Dans l'objectif d'une meilleure intégration du projet à son environnement, une implantation différente de celle prévue ci-dessus peut être admise ou imposée dans les cas suivants :

1. pour les constructions identifiées aux plans de zonage comme faisant l'objet de prescriptions relatives à la qualité urbaine et architecturale, dès lors que le choix d'implantation de la construction ou de l'extension* est fait de façon à mettre en valeur les caractéristiques de la construction, de la continuité bâtie, de l'ensemble bâti ou de l'ensemble cohérent considéré ;
2. lorsqu'il s'agit de travaux d'extension* d'une construction existante* à la date d'approbation du PLUi dont l'implantation n'est pas conforme à la règle, dès lors qu'ils sont réalisés dans le respect d'une harmonie d'ensemble avec la construction existante et qu'aucune baie* nouvelle n'est créée dans les parties de la construction qui ne respecteraient pas le retrait* minimal prévu par la règle ;
3. lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre de dispositifs d'isolation en saillie des façades d'une construction existante* à la date d'approbation du PLUi implantée différemment de la règle ou que les travaux rendraient la construction non conforme à la règle. Dans ce cas, les travaux peuvent être réalisés dès lors que les dispositifs d'isolation présentent une épaisseur au plus égale à 20 cm et qu'ils sont en harmonie avec les caractéristiques architecturales de la construction existante.

2.3 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

2.3.1 - Règle générale

La distance* minimale entre constructions ou parties de construction non contiguës implantées sur un même terrain* est au moins égale à 12 mètres (D ≥ 12 m).

La distance* entre une annexe* et une autre construction n'est pas réglementée.

La distance* entre des constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics et de services urbains* n'est pas réglementée.

2.3.2 - Règles qualitatives

Dans l'objectif d'une meilleure intégration du projet à son environnement, une implantation différente de celle prévue ci-dessus peut être admise ou imposée dans les cas suivants :

1. pour les constructions identifiées aux plans de zonage comme faisant l'objet de prescriptions relatives à la qualité urbaine et architecturale, dès lors que le choix d'implantation de la construction ou de l'extension* est fait de façon à mettre en valeur les caractéristiques de la construction, de la continuité bâtie, de l'ensemble bâti ou de l'ensemble cohérent considéré ;
2. lorsqu'il s'agit de travaux d'extension* de constructions existantes* à la date d'approbation du PLUi, dont l'implantation n'est pas conforme à la règle, dès lors qu'elle est réalisée dans le respect d'une harmonie d'ensemble de la construction et que cette extension n'a pas pour effet de réduire la distance existante entre les deux constructions ;
3. lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre de dispositifs d'isolation en saillie des façades d'une construction existante* à la date d'approbation du PLUi, présentant une distance* inférieure à celle exigée par la règle ou que ces travaux auraient pour effet de rendre inférieure à celle exigée par la règle, dès lors que les dispositifs d'isolation présentent une épaisseur au plus égale à 20 cm et qu'ils sont en harmonie avec les caractéristiques architecturales de la construction existante.

2.4 - L'emprise au sol des constructions

2.4.1 - Règle générale

Le coefficient d'emprise au sol* des constructions est limité à 15 % de la superficie du terrain.

Le coefficient d'emprise au sol* n'est pas réglementé pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics et de services urbains*.

2.4.2 - Règles graphiques

Dès lors que figure aux plans de zonage un coefficient d'emprise au sol*, sa valeur se substitue à celle fixée au paragraphe 2.4.1.

2.4.3 - Règles qualitatives

Dans l'objectif d'une meilleure intégration du projet à son environnement, une emprise au sol différente de celle prévue ci-dessus peut être admise ou imposée dans les cas suivants :

1. Lorsque, eu égard aux caractéristiques particulières du terrain*, tel qu'une topographie accidentée, la construction ne peut pas être conforme à la règle. Dans ce cas, le coefficient d'emprise au sol fixé par la règle peut être augmenté de 10% afin d'adapter la construction en vue de son insertion sur le terrain, en prenant en compte la morphologie urbaine environnante ;
2. lorsqu'il s'agit de travaux d'extension* de constructions existantes* à la date d'approbation du PLUi présentant une emprise au sol* supérieure à celle requise par la règle ou que ces travaux auraient pour effet de rendre supérieure à celle requise par la règle, dès lors qu'elle est limitée à une augmentation de 20 m² de l'emprise au sol* existante, à la date d'approbation du PLUi ;

3. lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre de dispositifs d'isolation en saillie des façades d'une construction existante* à la date d'approbation du PLUi, présentant une emprise au sol* supérieure à celle requise par la règle ou que les travaux rendraient la construction non conforme à la règle. Dans ce cas, les travaux peuvent être réalisés dès lors que les dispositifs d'isolation présentent une épaisseur au plus égale à 20 cm et qu'ils sont en harmonie avec les caractéristiques architecturales de la construction existante.

2.5 - La hauteur maximale des constructions

2.5.1 - Règle générale

La hauteur en gabarit* des constructions est définie par :

- une hauteur de façade* limitée à 4,50 mètres (Hf ≤ 4,50 m) ;
- un volume enveloppe de toiture* limité à 3,50 mètres (VET ≤ 3,50 m).

Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics et de services urbains* peuvent avoir une hauteur* différente de celles fixées ci-dessus, dès lors qu'existent des contraintes ou spécificités architecturales, techniques ou fonctionnelles. Dans ce cas, la hauteur* de la construction est déterminée afin de répondre à ces contraintes tout en prenant en considération les caractéristiques dominantes de l'environnement urbain dans lequel s'inscrit la construction.

2.5.2 - Règles graphiques

Dès lors que figure aux plans de zonage une hauteur, sa valeur se substitue à la hauteur de façade* fixée ci-dessus.

Dans le cas où la légende d'un plan de zonage indique qu'est applicable un plan des filets de hauteur, il convient de se référer à la partie 1 du règlement, chapitre 2 (paragraphe 2.5.4).

2.5.3 - Règles qualitatives

Dans l'objectif d'une meilleure intégration du projet à son environnement, une hauteur différente de celles prévues ci-dessus peut être admise ou imposée dans les cas suivants :

1. pour les constructions identifiées aux plans de zonage comme faisant l'objet de prescriptions relatives à la qualité urbaine et architecturale, dès lors que la hauteur est au plus égale à celle de la construction existante*, de la continuité bâtie, de la construction dans l'ensemble bâti ou dans l'ensemble cohérent considéré ;
2. lorsqu'eu égard aux caractéristiques particulières du terrain*, telles qu'une topographie accidentée, une situation en décalage altimétrique par rapport au niveau de la voie, une localisation au contact de plusieurs voies d'altimétrie différente, la construction ne peut pas être conforme à la règle. Dans ce cas, la hauteur en gabarit est adaptée afin que la volumétrie de la construction favorise son insertion sur le terrain, en prenant en compte la morphologie urbaine environnante ;
3. lorsqu'il s'agit de travaux d'extension* de constructions existantes* à la date d'approbation du PLUi dont la hauteur n'est pas conforme à la règle, dès lors qu'ils sont réalisés dans le respect d'une harmonie d'ensemble de la hauteur de la construction existante ;
4. lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre de dispositifs d'isolation par surélévation de la toiture d'une construction existante* à la date d'approbation du PLUi, présentant une hauteur supérieure à celle exigée par la règle ou que ces travaux auraient pour effet de rendre supérieure à celle exigée par la règle, dès lors que la surélévation demeure limitée à la seule nécessité de la mise en œuvre du dispositif d'isolation.

Chapitre 3 - LA QUALITÉ PAYSAGÈRE ET ÉCOLOGIQUE

Rappels :

Outre les dispositions réglementaires prévues dans le présent chapitre, s'imposent de façon complémentaire ou éventuellement substitutive les dispositions graphiques figurant aux plans de zonage dont les effets réglementaires sont essentiellement prévus, s'agissant de la qualité paysagère et écologique, au chapitre 3 de la partie 1 du règlement auquel il convient de se référer.

Dans les secteurs concernés par des orientations d'aménagement et de programmation, tels qu'ils sont délimités aux plans de zonage, le traitement paysager et végétal des espaces peut faire l'objet de prescriptions complémentaires ou éventuellement différentes aux dispositions du présent règlement, avec lesquelles les projets doivent être compatibles (cf. documents III du PLUi).

3.1 - Les espaces libres, leurs composantes et les principes généraux de leur traitement

Cette zone qui correspond à des espaces peu densément bâtis à la périphérie des tissus urbains constitue une transition entre les secteurs urbains et les espaces naturels. A ce titre, le traitement des espaces libres, à très forte dominante végétale, nécessite une composition adaptée à l'environnement paysager du terrain*.

La conception des projets privilégie une composition paysagère qui maintient et/ou renforce la trame verte par la recherche de continuités végétales. ;

Un soin particulier est apporté à l'aménagement des espaces libres situés en limite d'une zone naturelle ou agricole afin de garantir une transition paysagère qualitative notamment par le choix des plantations qui y sont réalisées ou le maintien et la mise en valeur d'éléments traditionnels existants, tels que les murs, les haies, les alignements d'arbres.

Les principes généraux du traitement des espaces libres figurent au chapitre 3 de la partie 1 du règlement.

3.2 - Le traitement paysager des espaces libres : aspects quantitatifs

3.2.1 - Le coefficient de pleine terre

3.2.1.1 *Règle générale*

Le coefficient de pleine terre* minimal est de 50% de la superficie du terrain.

Pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics et de services urbains*, le coefficient de pleine terre* ne leur est pas applicable dès lors qu'existent des contraintes ou spécificités architecturales, techniques ou fonctionnelles.

3.2.1.2 *Règle graphique*

Dès lors que figure au plan de zonage un coefficient de pleine terre* graphique, sa valeur se substitue à celle fixée au premier alinéa du paragraphe 3.2.1.1.

3.2.1.3 *Règle qualitative*

Dans les cas d'extensions* de constructions existantes* à la date d'approbation du PLUi, prévus au paragraphe 2.4.3 du présent règlement de zone, dont l'emprise au sol* est supérieure à celle prévue par la règle, le coefficient de pleine terre* fixé ci-dessus peut ne pas être respecté dès lors que la surface des espaces de pleine terre*, avant travaux, n'est pas réduite.

3.3 - Le traitement paysager des espaces libres : aspects qualitatifs

3.3.1 - Les espaces de pleine terre

Le traitement des espaces de pleine terre* est prévu au chapitre 3 (section 3.1) de la partie 1 du règlement).

3.3.2 - Les autres espaces libres

Les espaces libres*, autres que les espaces de pleine terre*, reçoivent un traitement paysager à dominante végétale.

- **La marge de recul**

L'espace compris entre la limite de voie* et les constructions est majoritairement végétalisé de façon à concourir au paysage de la voie qu'il borde.

- **Les espaces sur dalle**

Les espaces sur dalle, hormis ceux comptabilisés en espace de pleine terre, non affectés à un usage privatif et qui n'entrent pas dans le décompte de l'emprise au sol* des constructions, sont végétalisés dans la majeure partie de leur superficie.

- **Les espaces de stationnement**

Les aires de stationnement réalisées en surface sont conçues, tant dans le choix de leur localisation que dans leur traitement paysager, pour limiter leur impact visuel depuis l'espace public. Un arbre au moins est planté pour quatre places de stationnement. Ces plantations peuvent être regroupées et organisées dans une composition paysagère d'ensemble.

3.3.3 - Les plantations

Les plantations, qu'il s'agisse d'arbres ou de composition de haies, sont effectuées avec des essences locales.

Un arbre au moins est maintenu ou planté par tranche complète de 100 m² d'espace de pleine terre*.

3.4 - Les prescriptions graphiques relatives à la qualité paysagère et écologique

Les espaces ou éléments faisant l'objet d'une protection particulière au titre de la qualité paysagère et écologique sont délimités ou localisés aux plans de zonage. Il s'agit des cœurs d'îlots et lisières de jardins, des espaces collectifs végétalisés, des arbres identifiés, des continuités paysagères, des boisements urbains, des espaces boisés classés ainsi que de la bande de 50 mètres.

Les prescriptions spécifiques applicables à ces espaces et éléments figurent dans la partie 1 du règlement au chapitre 3.

Chapitre 4 - LA QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE ET ENVIRONNEMENTALE

Rappels :

Outre les dispositions réglementaires prévues dans le présent chapitre, s'imposent de façon complémentaire ou éventuellement substitutive les dispositions graphiques figurant aux plans de zonage dont les effets réglementaires sont essentiellement prévus, s'agissant de la qualité urbaine, architecturale et environnementale, au chapitre 4 de la partie 1 du règlement auquel il convient de se référer.

Dans les secteurs concernés par des orientations d'aménagement et de programmation, tels qu'ils sont délimités aux plans de zonage, la qualité urbaine, architecturale et environnementale peut faire l'objet de prescriptions complémentaires ou éventuellement différentes aux dispositions du présent règlement, avec lesquelles les projets doivent être compatibles (cf. documents III du PLUi).

4.1 - L'insertion du projet dans son environnement

Les principes généraux de l'insertion du projet dans son environnement figurent au chapitre 4 de la partie 1 du règlement.

4.2 - L'aspect extérieur et qualité architecturale de la construction

4.2.1 - La conception des projets

Les constructions sont conçues dans la recherche d'une qualité architecturale tout en présentant une simplicité dans leur volume et le traitement de leurs façades.

Leur architecture est adaptée au contexte qui les environne, sans faire obstacle à une architecture innovante.

Une attention particulière est portée pour adapter la construction à son environnement à dominante végétale.

Le choix des matériaux utilisés en façade des constructions est guidé, quant à leur aspect et leur texture, au regard de leur pérennité et leur perméabilité à la lumière, tout en évitant une trop grande diversité de matières et de couleurs sur une même façade.

Les annexes sont traitées avec le même soin et avec la même recherche de qualité que la construction principale.

4.2.2 - Le traitement des toitures*

La conception des toitures* est guidée par une simplicité des formes.

Différents types de toiture* tels que terrasse, à pans ou formes contemporaines sont admis dès lors qu'ils respectent une harmonie d'ensemble et des proportions cohérentes avec la hauteur de façade et la volumétrie de la construction.

La réalisation des toitures* végétalisées privilégie une qualité de mise en œuvre, un choix pertinent de dispositifs limitant leur entretien, afin d'assurer et de garantir une pérennité des végétaux.

Les équipements techniques situés en toiture* tels que système de refroidissement, chauffage, accès aux toitures* sont intégrés qualitativement de manière à ne pas porter atteinte à l'intégrité architecturale de la construction. En cas de toiture* à pans, les panneaux solaires sont intégrés dans les pans de toiture*.

4.3 - Les clôtures

Par leur aspect, leurs proportions, particulièrement leur hauteur, et le choix de leur traitement, les clôtures s'harmonisent avec la construction principale, le traitement des espaces libres et les caractéristiques dominantes des clôtures environnantes.

Le choix de leur traitement ou des matériaux privilégie leur caractère durable.

La conception et les caractéristiques des clôtures permettent la libre circulation de la petite faune.

4.3.1 - Les clôtures implantées en limite de voie*

La clôture constitue le marquage de la continuité de la rue et de la limite du domaine public.

Sa conception permet d'assurer que la marge de recul végétalisée entre la limite de voie* et la construction participe au paysage de la voie qu'elle borde. A ce titre, elle est constituée par une haie vive ou d'un dispositif rigide à claire voie de type barreaudage, surmontant ou non un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 mètre.

La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres.

Toutefois, dès lors qu'un mur de pierre ancien préexiste il est conservé, seule l'ouverture strictement nécessaire à l'accès vers la construction est admise.

Pour les constructions autres que celles destinées à l'habitation, des clôtures différentes peuvent être réalisées pour des raisons fonctionnelles ou de sécurité.

Les portails et autres dispositifs d'accès s'inscrivent dans la continuité des clôtures tout en recherchant une unité de composition. Pour des raisons de sécurité, les portails peuvent toutefois être implantés en recul par rapport à la limite de voie*. Les dispositifs d'accès sont limités aux besoins fonctionnels du projet.

4.3.2 - Les clôtures implantées en limites séparatives

Les clôtures formant une limite entre un espace construit et une zone agricole ou naturelle concourent au traitement de la transition vers les paysages naturels. A ce titre, les clôtures sont végétales, c'est-à-dire la plantation d'une haie composée d'essences locales, éventuellement doublée de lisses ou d'un grillage, sauf dans le cas où il s'agit de la continuité d'une clôture existante d'une autre nature.

Les autres clôtures ont une hauteur maximale de 2 mètres.

Pour les constructions autres que celles destinées à l'habitation, des clôtures différentes peuvent être réalisées pour des raisons fonctionnelles ou sécuritaires.

4.4 - Les prescriptions graphiques relatives à la qualité urbaine et architecturale

Les constructions, éléments ou ensembles faisant l'objet d'une protection particulière au titre de la qualité urbaine et architecturale sont délimités ou localisés au plan de zonage. Il s'agit des édifices et des éléments du patrimoine urbain et rural, des continuités bâties, des ensembles bâtis, ainsi que des ensembles cohérents.

Les prescriptions spécifiques applicables à ces constructions, ensembles et éléments figurent dans la partie 1 du règlement au chapitre 4.

Chapitre 5 - LES DÉPLACEMENTS ET LE STATIONNEMENT

Rappel :

Dans les secteurs concernés par des orientations d'aménagement et de programmation, tels qu'ils sont délimités aux plans de zonage, la desserte par les voies, l'aménagement des emprises publiques et les modalités de stationnement peuvent faire l'objet de prescriptions complémentaires ou éventuellement différentes aux dispositions du présent règlement, avec lesquelles les projets doivent être compatibles (cf. document III du PLUi).

5.1 - Voies et accès

Les dispositions réglementaires relatives aux voies et aux accès se situent au chapitre 5 de la partie 1 du règlement, auquel il convient de se référer.

5.2 - Stationnement

5.2.1 - Dispositions relatives au stationnement

Les dispositions réglementaires relatives aux normes de stationnement des véhicules automobiles et des vélos, ainsi que leurs modalités de calcul, se situent au chapitre 5 de la partie 1 du règlement, auquel il convient de se référer.

5.2.2 - Modalités de réalisation des places de stationnement

Les dispositions relatives aux modalités de réalisation des places de stationnement sont prévues dans la partie 1 du règlement (chapitre 5).

Le mode de réalisation des places de stationnement contribue à l'insertion paysagère du projet au regard des caractéristiques particulières de son environnement.

La conception et la localisation des aires de stationnement en surface sont prévues, lorsqu'elles sont autorisées, au chapitre 3, section 3.3 du présent règlement de zone.

Chapitre 6 - LES ÉQUIPEMENTS ET LES RÉSEAUX

Rappel :

Dans les secteurs concernés par des orientations d'aménagement et de programmation, tels qu'ils sont délimités aux plans de zonage, les équipements et les réseaux peuvent faire l'objet de prescriptions complémentaires ou éventuellement différentes aux dispositions du présent règlement, avec lesquelles les projets doivent être compatibles (cf. documents III du PLUi).

6.1 - Desserte par les réseaux

Les dispositions réglementaires relatives à la desserte par les réseaux se situent au chapitre 6 de la partie 1 du règlement, auquel il convient de se référer.

6.2 - Collecte des déchets

Les dispositions réglementaires relatives à la collecte des déchets se situent au chapitre 6 de la partie 1 du règlement, auquel il convient de se référer.

Limay

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Limay, le 23 OCT. 2024

QUALIGEO EXPERT

57, boulevard Robespierre
78300 POISSY

Service urbanisme, foncier et habitat
Affaire s
Mail
Tél : 01.34.97.27.03
N/Réf. : GL n° 00297 dossier Certif2024-00004
V/Réf. : 240219

Objet : certificat de salubrité et non-péril

Madame, Monsieur,

Pour faire suite à votre demande relative à la situation du bien :

- sis : 22, rue des Réservoirs

- cadastré : AR 68

Je vous informe que ce bien n'est pas concerné par un Arrêté Préfectoral d'insalubrité ou un Arrêté Municipal de mise en sécurité ordinaire ou imminent.

Le Service urbanisme, foncier et habitat reste à votre écoute pour tout renseignement dont vous pourriez avoir besoin.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le Maire,
Par délégation,



Directrice de l'Aménagement et du Cadre de Vie

Hôtel de Ville
5, avenue du Président Wilson – 78520 Limay
Tél. : 01 34 97 27 27 - Fax : 01 34 97 27 34

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire à l'adresse ci-dessus, en rappelant les références du service

www.ville-limay.fr

©AVOVENTES.FR

VILLE DE LIMAY

PLAN DE SITUATION AU 1/2000E

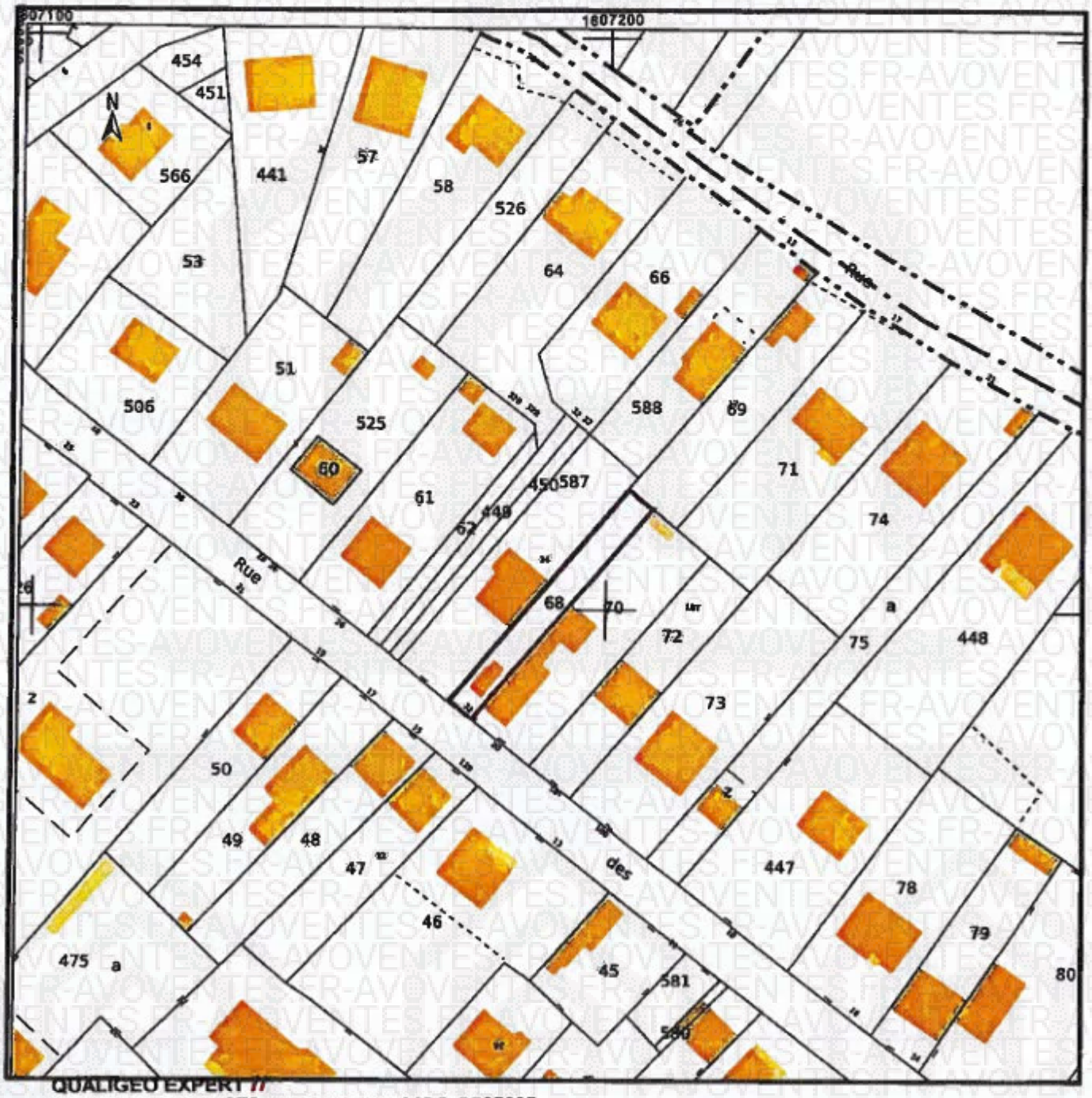
d'une propriété appartenant

©AVOVENTES.FR

Propriété sise : 22 Rue des Réservoirs

Cadastrée Section : AR-68

Superficie cadastrale : 270 m²



QUALIGEO EXPERT
GEOMETRES-EXPERTS successeurs de la SCP B. DECESSE
POISSY (78300) 57 boulevard Robespierre T +33 (0)1.39.65.07.80
~~MARLY LE ROI (78160) 30 av. de l'Amiral Lemonnier T +33 (0)1.39.58.10.64~~
www.qualigeo-expert.com

Dossier : 240219